



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 juillet 2014

[...]

[...]

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 4 juillet 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite en raison du fait que le plaignant, un habitant néerlandophone de Jette, a reçu un document rédigé en français de vos services. D'après le plaignant, il a toujours utilisé le néerlandais, tant pour l'introduction de sa plainte en raison de cambriolage que pour la rédaction de la liste des objets volés qu'il a introduite quelques jours après chez la police.

*
* *

La CPCL n'a pas eu de réponse à ses lettres des 20 janvier et 21 mars 2014 dans lesquelles elle vous a demandé de communiquer votre point de vue quant à cette plainte. Elle considère dès lors que les faits incriminés correspondent à la réalité.

*
* *

La zone de police 5340 est un service régional dont l'activité ne s'étend qu'à des communes de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le document envoyé au plaignant par vos services aurait dès lors dû être rédigé en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE